

Date de l'arrêté : 13/08/2024 Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation à l'angle des voies départementales RD215 et RD2 pour la réalisation des travaux de génie civil en lien avec la mise en oeuvre de la vidéoprotection	République Française Département : SEINE-ET-MARNE Arrondissement : Provins PECY - COMMUNE
--	--

ARRÊTÉ N° AR_2024_053

règlementant temporairement le stationnement et la circulation à l'angle des voies départementales RD215 et RD2 pour la réalisation des travaux de génie civil en lien avec la mise en oeuvre de la vidéoprotection

Le Maire de PECY

VU la Loi du 02 mars 1982 modifiée

Vu le CGCT et notamment les articles de L2213-1 à L2213-5

VU le Code de la Route et notamment les articles R225 et R27

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-15 du livre I – 3^{ème} partie

VU le projet communal portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service d'un dispositif de vidéo protection urbaine

VU l'attribution du MAPA aux établissements PRUNEVIELLE

VU la sous-traitance aux établissements BIR pour le génie civil

VU la demande d'arrêté de police en date du 01 août 2024

VU la permission de voirie en date du 13 août 2024 établie par l'ARD gestionnaire de la voirie départementale

CONSIDERANT les travaux de génie civils confiés aux établissements BIR (adresse postale : 38 Rue Gay Lussac à CHENNEVIERES SUR MARNE - 94430)

ARRETE

Article 1 En raison des travaux de génie civil en lien avec le projet communal portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service d'un dispositif de vidéo protection urbaine qui seront réalisés par les établissements BIR,

A compter du 19 août 2024 et jusqu'au 11 octobre 2024 entre 7H30 et 17H00

à l'intersection des voies départementales n° D2 et D215

Tout stationnement de véhicule sera interdit

La vitesse de circulation limitée à 30 km/h

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'article susvisé se fera et sera mis en place par les établissements BIR sous leur responsabilité.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à

- Gendarmerie de Jouy-le-Châtel
- Centre des Sapeurs Pompiers de Jouy-le-Châtel
- L'Agence Routière Départementale de Provins
- Les établissements BIR

Fait à PECY, le 13 août 2024

Le Maire, Bruno GAINAND



*Pour le Maire
L'Adjoint délégué.*